

CA/ADS/

Demande déposée le 13/07/2025 complétée le 15/07/2025

N° DP 57 370 2500037

Surface de plancher : 0 m²

Par : **Muller Alexandre**
Demeurant à : **110 Impasse domaine du mewinckel
57970 Koenigsmacker**

Pour : **Pose d'une clôture**
Voici les détails de l'installation envisagée :
• **Sur les côtés A et B (cf. plans joints),
je souhaite installer du grillage occultant de
couleur gris antracite d'une hauteur de 1,53 m.**
• **Sur le côté C, je prévois la pose de
grillage occultant de couleur gris antracite, d'une
hauteur de 1,23 m, dans un but exclusivement
sécuritaire.**

Sur un terrain sis à : **110 Impasse domaine du mewinckel
57970 Koenigsmacker**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée en Conseil Municipal le 18/07/2019 et modifiée le 18/10/2022,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels " Inondation " approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 1998,
Vu le Porter à Connaissance (PAC) du 30 avril 2019 de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la
"Moselle" - Etudes du CEREMA 2020,
Vu le Porter à connaissance (PAC) AZI de la Canner du 23 mai 2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé le 7/04/1998.
Vu la délibération prise en Conseil Municipal en date du 09/11/2020 approuvant l'institution de la Taxe d'Aménagement
communale

ARRETE

Les travaux projetés dans la déclaration sus-visée ne sont pas réalisables.

L'Adjoint à l'urbanisme:

KOENIGSMACKER, le 17/07/2025
Le Maire:

Philippe STANEK

Pierre ZENNER



L'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée a été affiché en Mairie le 13/07/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.